



**Décision prise dans le cadre de la délégation
du conseil d'administration,**

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2 et L.712-3 ;

Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 8 juin 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 29 juin 2012 portant délégation au Président,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs pour l'utilisation des véhicules de service de l'Université de Lorraine, dans le cadre de déplacement effectué par des personnels de l'établissement dans le cadre d'un projet financé par des tiers extérieurs à l'établissement, sont fixés selon les modalités suivantes :

Véhicule de 5 CV et moins :	0,31 € / km
Véhicule de 6 à 7 CV :	0,39 € / km
Véhicule de 8 CV et plus :	0,43 € / km

Ces tarifs s'appuient sur l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces tarifs s'appliquent pour les véhicules de service de l'Université de Lorraine indépendamment du nombre total de kilomètres parcourus durant l'année civile.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter du 29 juin 2012. et est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Articles 3 : Le secrétaire général, directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et sur le site intranet de l'Université.

Nancy, le 21 mars 2013



Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur,
Chancelier des Universités, le 24 AVR 2013